



RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITÉ - ÉGALITÉ - PAIX

جمهوريّة جيّبوتي
وحدة - مساواة - سلام

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

رئيس المجلس الدستوري

DECISION N°01/Conseil. Const./EXCEP INC/05 du 03/01/05

L'AN DEUX MILLES CINQ ET LE TROIS JANVIER

Le conseil Constitutionnel, statuant en matière d'exception d'inconstitutionnalité d'une disposition législative, et ce, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution, de la l'article 18 de la Loi Organique N°4/AN/93/3^{ème} L fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

- Objet de la saisine : Exception d'inconstitutionnalité de la Loi N°122/AN/01 du 1^{er} Avril 2001 modifiant et complétant la Loi N°136/AN/97 du 2 juillet 1997 relative à l'Organisation et au fonctionnement de la CCDB.

Vu la Constitution ;

- Vu les dispositions de l'article 80 de la Constitution et l'article 18 de la loi Organique N°4/AN/93/3ème L fixant les règles d'Organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel.
- Vu l'arrêt N°11/CCDB/AG/04 du 1^{er} Avril 2004 et la transmission du dossier au Conseil Constitutionnel le 9/12/2004
- Vu les réquisitions du Ministère Public, en date du 26 Février 2003 et du 17 février 2004.
- Vu le mémoire ampliatif déposé au greffe de la Cour Suprême par HOUMED MOHAMED KAMIL le 13 Mars 2003, par lequel il soulève l'exception d'inconstitutionnalité.
- Vu les arrêts rendus par la Cour Suprême dans cette affaire :
 - Arrêt N°33/CCDB/AG/03 du 15 Mars 200
 - Arrêt ADD N°118/CCDB/AG/03 du 30/06/2003
 - Arrêt N°119/CCDB/AG/03 du 1er Juillet 2003

DECISION

Considérant que par arrêt N°44/CCDB/AG/04 du 1^{er} Avril 2004, la cour Suprême a déclaré recevable l'exception d'institutionnalité soulevée par mémoire ampliatif déposé le 13 Mars 2003 devant la Cour Suprême par HOUMED MOHAMED KAMIL, agent comptable de l'O.N.E.D, poursuivi par le Ministère Public devant la Cour des Comptes dans le cadre d'une procédure de vérification des comptes de l'O.N.E.D.

Considérant que par son mémoire ampliatif déposé le 13 Mars 2003 au greffe de la Cour Suprême, HOUMED MOHAMED KAMIL ne soulève pas l'exception d'inconstitutionnalité avant toute défense au fond comme, il ressort des motifs de l'arrêt N°33/CCDB/AG/03 du 15 Mars 2003, que :

« Que le 16 Février 2003, la CCDB, a transmis au greffe de la Cour Suprême une requête aux fins de surseoir à statuer et en défense, déposée au greffe le 2 Janvier 2003 par HOUMED MOHAMED KAMIL agent comptable de l'ONED, dans le cadre d'une procédure de vérification des comptes de cet établissement pour les exercices 1999 et 2000.

Que, par des réquisitions datées du 26 Février 2003, le représentant du Ministère Public a demandé le rejet de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par HOUMED MOHAMED KAMIL et, au renvoi de la cause devant la CCDB aux fins de statuer à titre définitif sur les comptes de l'O.N.E.D pour les exercices 1999 et 2000 ».

Que, par ailleurs, dans cette même décision, la cour Suprême, énumère les moyens soulevés dans le mémoire ampliatif déposé le 13 Mars 2003 par HOUMED MOHAMED KAMIL :

- « dans un premier moyen tiré de l'irrégularité de la saisine de la Cour Suprême »
- « Que dans un second moyen tiré de l'irrecevabilité des prétentions du représentant du ministère public, de la violation, et d'un défaut de base légale »
- « Qu'au fond, l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 122 de la loi N°122/AN/4ème L/01 du 1^{er} Avril 2001 »

Considérant que, par arrêt N°33/CCDB/AG/03 du 15 Mars 2003, la Cour Suprême a :

« **Ordonné le sursis à statuer dans l'attente de la suite à donner à la plainte pour faux déposé par ce jour par HOUMED MOHAMED KAMIL** »

4
Considérant que par arrêt N°119/CCDB/AG/03 du 1^{er} Juillet 2003, la Cour Suprême a :

- « - Déclaré nul, et de nul effet l'arrêt sans numéro daté du 17 Janvier 2003 rendu par la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire pour être rendu irrégulièrement un jour non ouvrable.
- Déclare la présente cour irrégulièrement saisie.
 - Renvoyé la cause et les parties devant la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire pour suite à donner à la procédure. »

Considérant que par arrêt N°44/CCDB/AG/04 du 1^{er} Avril 2004, la Cour Suprême relève que :

« - *Par arrêt N°33/CCDB/AG/03 rendu le 15 mars 2003, la Cour Suprême a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de la suite à donner à une plainte pénale déposée par HOUMED MOHAMED KAMIL.*

- *Par correspondance N°94/03/PG/D du 7 mai 2003, le procureur général a signifié à la Cour le classement sans suite de la plainte.*
- *Que suite à un arrêt N°01/EPAO/04 en date du 10 Janvier 2004 rendu par la section « Etablissements Publics et autres organismes » de la CCDB, le procureur général produit des réquisitions aux fins de déclarer recevable le recours de HOUMED MOHAMED KAMIL, comme sérieux et valable, et de transmettre le dossier au Conseil Constitutionnel pour se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions légales litigieuses. »*

SUR CE

Considérant, que sur la recevabilité, il résulte des dispositions de l'article 80 de la constitution que :

« - L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par tout plaideur devant toute juridiction

- La juridiction saisie doit alors surseoir à statuer et transmettre l'affaire à la Cour Suprême. La Cour Suprême dispose d'un délai d'un mois pour écarter l'exception si celle-ci n'est pas fondée sur un moyen sérieux ou, dans le cas contraire, renvoyer l'affaire devant le conseil constitutionnel qui statue dans le délai d'un mois »

L'alinéa 3 de l'article 18 de la Loi Organique N°4/AN/93/3ème L fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel précise également :

« Lorsqu'un plaideur soulève devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité d'une disposition législative ou réglementaire relative aux droits fondamentaux reconnus à toute personne par la constitution, la juridiction saisie surseoit à statuer et transmet immédiatement l'affaire à la Cour Suprême qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité de l'exception soulevée. Si celle ci est jugée recevable la Cour Suprême saisit immédiatement le conseil constitutionnel en précisant le cas échéant s'il y'a urgence »

Considérant, que suite à l'arrêt N°44/CCDB/AG/04 du 1^{er} Avril 2004, le Conseil Constitutionnel a réceptionné le dossier le 9 Décembre 2004, que, comme stipulé dans les dispositions des articles précités, la Cour Suprême disposait d'un délai d'un mois pour examiner le bien fondé de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par HOUMED MOHAMED KAMIL dans son mémoire ampliatif déposé le 13 Mars 2003 devant la Cour Suprême.

Qu'en l'espèce, la Cour Suprême a statué hors le délai d'un mois fixé par l'alinéa 3 de l'article 80 de la constitution et de l'alinéa 3 de la loi précitée puisqu'elle s'est prononcée sur la recevabilité de l'exception

l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par un mémoire ampliatif déposé le 13 Mars 2003, au greffe de la Cour Suprême, plus d'une année après la date de sa saisine.

Que, par conséquent, en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 80 de la Constitution et de l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi Organique relative à l'Organisation et au fonctionnement du Conseil Constitutionnel, il échec de déclarer irrecevable l' exception d'inconstitutionnalité soulevée par HOUMED MOHAMED KAMIL.

DECIDE :

Article premier – Déclare : En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 80 de la Constitution et de l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi Organique relative à l'Organisation et au fonctionnement du Conseil Constitutionnel, irrecevable l' exception d'inconstitutionnalité soulevée par HOUMED MOHAMED KAMIL contre les dispositions de l'article 122 de la loi N°122/AN/4^{ème} L/01 du 1^{er} Avril 2001.

Article 2 – La présente décision sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti.

LE PRESIDENT OMAR CHIRDON ABASS
Président du Conseil Constitutionnel

Les membres du Conseil Constitutionnel

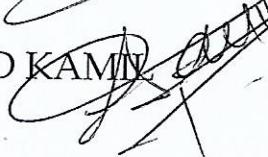
Maître ABDILLAHI AIDID FARAH



MOHAMED WARSAMA RAGUEH



Maître ABDALLAH MOHAMED KAMIL



Maître MOHAMED ALI FOULIE

